



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire*

*Y. contre la Pologne
(Requête n° 74131/14)*

Grégor Puppinck, Directeur
Priscille Kulczyk, Chercheur associé

13 mars 2020

1. Dans l'affaire *Y c. Pologne* (n° 74131/14), le requérant est une personne de nationalité polonaise, enregistrée à sa naissance en 1969 en tant que femme. Ayant subi une procédure de réassignation sexuelle, il a obtenu en 1992 une décision des tribunaux polonais ordonnant la modification de la mention de son sexe et de son prénom à l'état civil et l'apposition, sur son acte de naissance, d'une mention marginale faisant état de l'existence de cette décision.

2. Ainsi, la copie intégrale de l'acte de naissance (*odpis zupełny* en polonais) du requérant fait état de son changement de sexe et de prénom en ce qu'y figure la mention marginale s'y rapportant, tandis que l'extrait d'acte de naissance (*odpis skrócony* en polonais) mentionne uniquement les nouveaux sexe et prénom, sans aucune référence au changement opéré¹.

3. Par la suite, le requérant a demandé la suppression de la mention marginale relative à son changement de sexe de la copie intégrale de son acte de naissance, ce que les autorités administratives polonaises ont refusé. C'est sans plus de succès qu'il a demandé devant les juridictions civiles à obtenir un nouvel acte de naissance, comme en cas d'adoption.

4. Le requérant vit actuellement en France où il s'est marié en 1993 avec une femme qui a donné naissance à une fille en 2001. L'acte de naissance de celle-ci mentionne le requérant comme étant son père. Le couple projette d'adopter la nièce de l'épouse, née en France et dont ils s'occupent déjà en vertu d'une décision de justice française. Ils s'abstiennent cependant d'achever la procédure d'adoption, car en droit français l'adoptant doit fournir une copie intégrale de son acte de naissance. Il en est de même en cas de demande d'obtention de la citoyenneté française. Or, seule son épouse ayant connaissance du changement de sexe, le requérant craint que fournir un tel document implique que des personnes (famille plus lointaine, employés, etc.) auxquelles il n'aurait jamais fait part de cette information soient mises au courant, et qu'en découlent des effets négatifs sur sa vie privée et professionnelle.

5. Ainsi, sur le fondement du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention), le requérant se plaint de ne pas bénéficier d'une reconnaissance juridique totale de sa nouvelle identité en ce que son sexe de naissance et son changement de sexe sont visibles sur la copie intégrale de son acte de naissance et puissent être révélés dans certaines situations. Il se plaint également d'avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire (articles 8 et 14 combinés) car il n'est pas possible pour des personnes transsexuelles d'obtenir un nouvel acte de naissance, à l'instar des enfants adoptés.

6. Notons que cette requête en matière de transsexualisme n'a trait ni à l'absence de reconnaissance d'un changement de sexe, ni aux conditions de reconnaissance d'un tel changement, ni à ses conséquences, mais aux modalités d'inscription du changement de sexe à l'état civil. Concrètement, que doit contenir l'état civil d'une personne ayant subi une procédure de réassignation sexuelle ? Il semblerait que la Cour ait ici à se prononcer pour la première fois sur cette question.

¹ Voir la définition du contenu de ces deux types de documents en droit polonais : <https://www.gov.pl/web/gov/odpis-aktu-stanu-cywilnego-informacje-ogolne>

7. Le *Centre européen pour le droit et la justice* (ECLJ) est d'avis que dans cette affaire, il n'y a pas de violation du droit au respect de la vie privée et familiale contraire à l'article 8 de la Convention et que les actes des autorités polonaises ne constituent pas une discrimination contraire à l'article 14. En ce sens, l'ECLJ souhaite présenter à la Cour les éléments suivants.

1. NATURE, RÔLE ET FIABILITÉ DE L'ÉTAT CIVIL

a. L'état civil relève de l'intérêt général

8. La présente affaire interroge la nature, le rôle et la fiabilité de l'état civil : l'enregistrement des faits à l'état vise-t-il à satisfaire des désirs personnels ou poursuit-il l'intérêt général ? C'est cette seconde finalité qui prévaut, comme l'« *admet pleinement* » la Cour dans l'arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France* : « *la préservation du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, la garantie de la fiabilité et de la cohérence de l'état civil et, plus largement, l'exigence de sécurité juridique, relèvent de l'intérêt général* »². En effet, fournissant des « *documents juridiques relatifs à [des] événements* »³, l'état civil favorise une bonne gouvernance démocratique⁴. En particulier, l'acte de naissance a une finalité à la fois juridique et statistique⁵.

b. Le droit polonais reflète la double fonction de l'état civil

9. L'état civil a une double fonction de lieu de conservation du passé et de preuve et moyen d'identification des personnes tant pour le présent que pour l'avenir⁶. Il consigne des « faits » et des « événements »⁷. L'acte de naissance, qui atteste de l'événement de la naissance d'une personne, répond d'abord à la première des fonctions de l'état civil et son contenu découle donc directement de la réalité de la naissance : le fait qu'il contienne des caractéristiques objectives sur la personne et sa filiation, qui correspondent à un événement historique (la naissance) et serviront de référence pour toute sa vie⁸, fait l'objet d'un certain consensus. Ainsi, d'après le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef),

² CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, n^{os} 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017, § 132 et aussi § 122 ; Voir aussi UNICEF, *Un passeport pour la protection : Guide pour les programmes d'enregistrement des naissances*, New York, 2013, p. 21 ; Nations unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de statistique, 1998, p. 9.

³ Fonds des Nations unies pour l'enfance, *Un passeport pour la protection : Guide pour les programmes d'enregistrement des naissances*, UNICEF, New York, 2013, p. 140.

⁴ Fonds des Nations unies pour l'enfance, *Un passeport pour la protection : Guide pour les programmes d'enregistrement des naissances*, UNICEF, New York, 2013, p. 12.

⁵ Fonds des Nations unies pour l'enfance, *Un passeport pour la protection : Guide pour les programmes d'enregistrement des naissances*, UNICEF, New York, 2013, p. 122.

⁶ Irène Théry et Anne-Marie Leroyer, *Filiation, origines, parentalité - Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, 2014, p. 69.

⁷ Voir les définitions officielles de l'« état civil » : Nations unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la statistique, 2001, p. 50 ; Nations unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la statistique, 1998, p. 9.

⁸ UNICEF, *Every Child's Birth Right: Inequities and Trends in Birth Registration*, 2013, p. 4.

« le terme « certificat de naissance » peut soit faire référence au document original certifiant les circonstances de la naissance, soit être une copie ou une représentation certifiée de l'enregistrement de cette naissance, en fonction des pratiques du pays qui délivre le certificat »⁹.

10. Remarquons ici que les deux types de documents d'état civil polonais dont il est question dans cette affaire reflètent parfaitement cette double fonction de l'état civil. L'extrait d'acte de naissance (*odpis skrócony*) contient les mentions actuelles et constitue donc une preuve et un moyen d'identification de la personne. La copie intégrale d'acte de naissance (*odpis zupełny*) est l'original tel que dressé au moment de la naissance avec les mentions inscrites en marge au cours de la vie de la personne et correspond à un lieu de conservation du passé.

c. L'intérêt individuel justifie la responsabilité de l'État dans de la tenue d'un état civil reflétant la réalité

11. L'état civil qu'est chargé de tenir l'État doit correspondre à la réalité de ce qu'a vécu et est la personne, et non à ses désirs. Du fait de sa nature d'instrument juridique écrit et authentifié par des fonctionnaires de l'État, la véracité du contenu d'un acte de naissance revêt une grande importance. Irène Théry et Anne-Marie Leroyer, auteures françaises d'un rapport de 2014 sur la filiation, les origines et la parentalité, relèvent l'importance pour le bien de chaque personne de bénéficier d'une copie intégrale « intègre » de son acte de naissance :

« Il est de la responsabilité de l'Etat de tenir ce grand livre de la vie privée des personnes qu'est leur acte de naissance, incluant toutes les mentions dites marginales (qu'il vaudrait mieux nommer subséquentes) et qui leur permet de connaître leur propre histoire, et ce à des fins évidentes de conservation et de force probante. Conserver dans l'acte de naissance ce qui appartient au passé est nécessaire parce que l'état civil a une fonction de garant de l'identité civile des personnes (...) La conservation de l'histoire civile est d'autant plus importante qu'avant d'être un adulte, chacun a été un enfant, un nourrisson, c'est-à-dire un être totalement dépendant et sans aucun savoir de ce qu'on faisait de lui. Or le droit d'accéder à son propre passé « civil » appartient à la personne. Il est ainsi de la responsabilité de l'Etat de conserver la mémoire de ce passé des personnes. Cet objectif est d'autant plus important aujourd'hui que l'on a pris conscience de certaines « manipulations » biographiques qui autrefois n'étaient pas perçues comme telles. De là l'affirmation du droit d'accès aux origines personnelles, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La première étape de ce droit est de bénéficier d'un état civil qui soit la mémoire de sa véritable biographie civile. »¹⁰

⁹ Voir UNICEF, *Un passeport pour la protection : Guide pour les programmes d'enregistrement des naissances*, New York, 2013, « Glossaire – « certificat de naissance » », p. 138.

¹⁰ Irène Théry et Anne-Marie Leroyer, *Filiation, origines, parentalité : Le Droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Rapport pour le Ministère des affaires sociales et de la santé et le Ministère délégué chargé de la famille, 2014, p. 69-70, disponible à l'adresse suivante :

2. SUR LA MARGE D'APPRECIATION

12. Pour déterminer la marge d'appréciation, la Cour considère généralement un certain nombre de facteurs importants¹¹. L'ECLJ désire souligner quelques éléments allant dans le sens d'une marge d'appréciation large bénéficiant en l'espèce à l'État polonais.

a. L'équilibre atteint entre des intérêts publics et privés concurrents

13. L'État polonais devrait jouir d'une grande marge d'appréciation car il doit ménager en l'espèce un équilibre entre des intérêts publics et privés concurrents. Or cet équilibre est atteint puisque le droit polonais relatif au contenu de la copie intégrale - *odpis zupełny* de l'acte de naissance dont se plaint le requérant va dans le sens de la sauvegarde à la fois de l'intérêt général et de l'intérêt individuel comme il a été expliqué précédemment (*cf.* Nature, rôle et fiabilité de l'état civil).

b. La mention du changement de sexe en marge de l'acte de naissance n'est pas une exception polonaise

14. En 2002, le professeur Frédérique Granet-Lambrechts et la Commission internationale de l'état civil indiquaient que :

« Le jugement admettant le changement du sexe et éventuellement du prénom fait l'objet d'une mention marginale ou d'une mention ultérieure portée sur l'acte de naissance de l'intéressé dans la plupart des Etats de la CIEC (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal). (...) Enfin en Turquie, sur décision du tribunal qui envoie copie du jugement à l'officier de l'état civil, l'acte de naissance du transsexuel est annulé. Un nouvel acte est dressé, indiquant le nouveau sexe et le nouveau prénom de l'intéressé. Il faut encore noter que la confidentialité de la situation particulière du transsexuel se trouve préservée par des mesures de nature diverse, notamment grâce aux limitations apportées dans de nombreux Etats à la délivrance de copies intégrales reprenant toutes les mentions marginales des actes de naissance »¹².

15. Concernant la situation actuelle, la Pologne a donc rejoint le groupe des États prévoyant une telle mention marginale. Or plusieurs de ces États, ayant modifié la

http://www.justice.gouv.fr/include_htm/etat_des_savoirs/eds_thery-rapport-filiation-origines-parentalite-2014.pdf

¹¹ Voir en ce sens *Hämäläinen c. Finlande*, § 67 ; *Christine Goodwin c. le Royaume-Uni*, § 85 ; *Fretté c. France*, § 41-42 ; *X, Y et Z c. le Royaume-Uni*, § 44.

¹² Frédérique Granet, *Le transsexualisme en Europe*, Commission internationale de l'état civil, 2000, mis à jour 2002, p. 10 et s. :

http://www.ciec1.org/SITECIEC/PAGE_Etudes/nA0AAAbsOntzU09Rb3dWRUtkQQA Voir aussi Frédérique Granet et le Secrétariat Général de la CIEC, « L'application en matière d'état civil des principes posés par la Convention européenne des droits de l'homme dans les Etats membres de la CIEC », *Revue trimestrielle de droit européen*, Dalloz-Sirey, 1997, n° 3, p. 653-684.

procédure de changement de sexe à l'état civil dans un sens très permissifs quant aux conditions requises pour un tel changement¹³, ont maintenu la mention du changement de sexe en marge de l'acte de naissance. C'est au-moins le cas des droits belge (loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets)¹⁴, luxembourgeois (loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil)¹⁵ et français (loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle)¹⁶.

c. Le droit français est identique au droit polonais

16. Concernant le droit français, souple en matière de changement de sexe à l'état civil, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (complétée par le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil) a créé une section intitulée « *De la modification de la mention du sexe à l'état civil* » aux articles 61-5 à 61-8 du Code civil. Aux termes de l'article 61-7, il est prévu que :

« Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée »¹⁷.

17. Ainsi, comme en droit polonais, la mention marginale indiquant le changement de sexe et/ou de prénom est visible dans la copie intégrale de l'acte de naissance, tandis que l'extrait d'acte de naissance intègre directement une telle modification sans en mentionner l'existence¹⁸.

6

¹³ Probablement dans le but d'anticiper (France) ou de se conformer (Belgique et Luxembourg) à la jurisprudence de la CEDH issue de l'arrêt *AP, Garçon et Nicot c. France* (n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017) qui a démedicalisé la procédure de changement de sexe à l'état civil en jugeant que conditionner la modification de la mention du sexe à l'état civil à la preuve de l'irréversibilité de la transformation de l'apparence viole la convention.

¹⁴ Voir la brochure du Service public fédéral Justice, *Changer de prénom et modifier l'enregistrement du sexe à l'état civil*, p. 26 (« Copie conforme : Une copie conforme de votre acte de naissance est une reproduction complète de votre acte de naissance original, avec mention des modifications. Ayez conscience du fait qu'une copie mentionne donc la modification de votre enregistrement du sexe et/ ou de prénom. ») : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/109 - changer_prenom_et_enregistrement_du_sexe.pdf

¹⁵ Loi du 10 août 2018 - Art. 21 : Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. Il en est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 16.

¹⁶ Art. 61-7 du Code civil, issu de la Loi du 18 novembre 2016.

¹⁷ Voir également *Circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil NOR : JUSC1709389C* : <https://www.maire-info.com/upload/files/circulairechangementprenom.pdf>

¹⁸ Voir notamment Irène Théry et Anne-Marie Leroyer, op. cit., p. 67.

d. Le requérant ne se trompe-t-il pas d'adversaire ?

18. Alors que les droits français et polonais relatifs au contenu de l'acte de naissance intégral et de l'extrait d'acte de naissance sont identiques en ce qui concerne la mention du changement de sexe à l'état civil, il importe de se demander si le requérant est véritablement fondé à se plaindre d'un manquement des autorités polonaises, alors même qu'il aspire à un règlement de sa situation en France.

19. En effet, plutôt que le contenu de la copie intégrale de l'acte selon le droit polonais, ce sont les modalités (éventuellement larges ou incohérentes) de publicité et/ou d'utilisation de ce document en France, selon le droit français, qui posent problème au requérant en l'espèce.

20. Notons que le requérant ne se plaint pas des modalités de publicité de la copie intégrale (*odpis zupełny*) de l'acte de naissance en droit polonais, mais du contenu de ce document susceptible de lui être demandé par les autorités françaises dans le cadre d'une demande d'attribution de la citoyenneté française ou d'une demande d'adoption.

21. Or, ce n'est pas à la Pologne d'être condamnée pour le contenu de ses actes d'état civil, si les modalités de publicité prévues par le droit français pour un tel document et/ou une éventuelle mauvaise utilisation du document (divulgence à des tiers, ce qui est d'ailleurs interdit par la loi) par les autorités françaises devaient éventuellement causer un préjudice au requérant. En l'espèce, un tel préjudice est d'ailleurs purement éventuel et fait uniquement l'objet d'une peur qu'éprouve le requérant que soit dévoilé à des tiers son changement de sexe au détour d'une procédure qu'il pourrait envisager d'initier. De plus, le requérant a choisi d'agir devant les juridictions et la Cour européenne des droits de l'homme, donnant ainsi une grande publicité à sa situation. La réalité de sa peur devient dès-lors difficile à identifier : une divulgation accidentelle ou malintentionnée de sa situation peut tout autant survenir dans une telle procédure juridique qu'au cours d'une procédure administrative.

7

3. SUR L'ABSENCE DE DISCRIMINATION

22. Sur le fondement des articles 8 et 14 combinés, le requérant se plaint de subir un traitement discriminatoire par rapport aux personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne, tels les enfants adoptés qui se voient dresser un nouvel acte de naissance.

23. Remarquons tout d'abord que le requérant n'explique pas en quoi la situation d'une personne transsexuelle et celle d'une personne adoptée seraient similaires. Ce rapprochement a, en tout état de cause, de quoi étonner. Peut-être faut-il deviner derrière cette référence que le requérant considère le changement de sexe à l'état civil comme une sorte de **seconde naissance qui gommerait la première**, à l'instar de l'idée parfois évoquée selon laquelle l'adoption constituerait une seconde naissance pour l'enfant qui en fait l'objet ?

24. Le requérant semble en tout cas se référer à ce nouvel acte de naissance des adoptés en considérant qu'il s'agit d'une mesure positive dont il n'a pas pu bénéficier. Pourtant, même en admettant qu'il y ait similitude entre les situations du requérant et d'un enfant adopté, l'aspect positif de ce nouvel acte de naissance doit être minimisé, cela au regard de la conception de l'état civil comme il a été vu, mais aussi de la jurisprudence de la CEDH qui a déjà consacré le droit d'établir « *quelques racines de son histoire* »¹⁹ et les « *circonstances de [sa naissance]* »²⁰. Ce souci de conserver un état civil conforme à la vérité de la naissance explique aussi la position de la Cour en matière de transcription des actes de naissance dressés à l'étranger à la suite d'une gestation par autrui et mentionnant le père biologique et la mère d'intention²¹.

25. D'ailleurs, le changement total d'acte de naissance des adoptés est largement critiqué. En effet, cela ne garantit pas à ces derniers le droit à un état civil faisant mémoire de leur véritable biographie civile, ce qu'Irène Théry et Anne-Marie Leroyer considèrent comme la première étape du droit d'accès aux origines personnelles.

*« Cette idée de seconde naissance ou « pseudo-naissance » ne nous paraît pas conforme à l'ensemble du mouvement allant dans le respect de l'histoire et de l'identité personnelles de l'enfant adopté. De nombreuses enquêtes au plan international ont montré qu'on induisait ainsi une incertitude identitaire, encore redoublée en cas d'adoption internationale, et cela alors même que la responsabilité des Etats est d'aider les parents adoptifs à conforter le parcours de leur enfant. »*²² Selon ces spécialistes, il importe « *de ne plus remplacer un acte de naissance par un autre, mais de garder un seul acte, l'acte de naissance original. L'enfant ne naît pas une deuxième fois, l'adoption n'est pas un effacement de la naissance et de la vie antérieure. L'adoption devrait être transcrite sur l'acte de naissance d'origine, par une mention des noms actuels du ou des parents.* »²³

26. C'est donc précisément un traitement discriminatoire au regard de leur droit d'accès à leurs origines et de leur droit à l'identité que subissent les enfants adoptés auxquels on dresse un nouvel acte de naissance. De ce point de vue, considérer la situation de M. Y. comme donnant lieu à un traitement discriminatoire aurait paradoxalement pour effet de créer une discrimination supplémentaire.

27. Au contraire, il n'y a pas eu violation de l'article 14 parce que le requérant a été traité comme toute personne qui aurait demandé et obtenu une modification de son état civil, qu'il s'agisse de son prénom, de son nom et/ou de son sexe, et dont l'acte de naissance

¹⁹ CEDH, *Godelli c. Italie*, n° 33783/09, 25 septembre 2012, § 68.

²⁰ CEDH, *Odièvre c. France*, [GC], n° 42326/98, 13 février 2003, § 29.

²¹ CEDH, Grande Chambre, *Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention*, 10 avril 2019 (n° P16-2018-001).

²² Irène Théry et Anne-Marie Leroyer, *Filiation, origines, parentalité : Le Droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, 2014, p. 70. Sur les incertitudes identitaires, voir : F. R. Ouellette et J. Saint-Pierre, « Parenté, citoyenneté et état civil des adoptés », *Enfance, Famille, Générations* n°14, 2011, p. 51-76.

²³ Irène Théry et Anne-Marie Leroyer, *Filiation, origines, parentalité : Le Droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, 2014, p. 70. Voir également Clotilde Brunetti-Pons, « Existe-t-il un droit de connaître ses origines ? », *Le don de gamètes*, Colloque Evry 2013 (sous la direction d'Aude Mirkovic), Bruylant, 2014, p. 107.

intègre donc des mentions marginales. Pour preuve, le droit polonais issu de la loi de 1986 sur les actes d'état civil (art. 21.1) considère dans leur globalité tous les événements postérieurs à l'édition d'un tel acte et affectant son contenu comme devant faire l'objet d'une mention marginale²⁴. Ainsi la solution est la même si intervient uniquement un changement de prénom ou de nom, sans qu'il soit question d'un quelconque changement de sexe, comme l'indique explicitement la loi de 2014 sur les actes d'état civil (art. 24) : la décision administrative de changement de prénom ou de nom y fait l'objet d'une mention marginale²⁵.

CONCLUSION – UNE AFFAIRE À FORT ENJEU

28. Pour l'ECLJ, les refus de l'État polonais d'effacer toute trace du changement de sexe sur la copie intégrale de l'acte de naissance du requérant et de dresser un nouvel acte de naissance ne violent pas les droits de ce dernier au titre de la Convention. Les objectifs et fonctions de l'état civil légitiment de tels refus.

29. En matière de changement de sexe, après l'arrêt *AP, Garçon et Nicot c. France* qui a signé la démedicalisation de cette procédure en ce qu'il suffit à l'intéressé de prouver que le sexe indiqué sur son acte de naissance n'est pas en adéquation avec sa vie sociale actuelle, il est demandé à la Cour de modifier encore plus profondément l'état civil en faisant un pas de plus vers sa totale privatisation. S'inscrivant dans la continuité, la présente affaire a, en effet, à nouveau pour toile de fond le subjectivisme et l'individualisme.

30. Si la Cour condamnait toutefois la Pologne, cela reviendrait à obliger cet État, comme ceux qui ont adopté des règles identiques en la matière, à falsifier leurs registres d'état civil en y insérant des indications mensongères de manière à se conformer au bon-vouloir de l'individu. Cela créerait de la confusion pour les États sur la manière de maintenir des archives exactes et élèverait le droit (artificiel) d'un individu à l'autodétermination au-dessus de l'intérêt concurrent de la société de préserver l'intégrité de l'état civil. Ce faisant, l'état civil serait donc soumis à la volonté individuelle et non plus orienté vers le bien-commun. L'individu se verrait offrir la parfaite maîtrise des éléments figurant sur son état civil, que ceux-ci soient ou non en accord avec la réalité historique. Si la Cour condamnait la Pologne, elle dirigerait donc l'Europe « *de la carte d'identité [vers] l'identité à la carte* »²⁶.

31. En tout état de cause, comme le rappellent Irène Théry et Anne-Marie Leroyer, en matière d'état civil : « *on ne peut pas effacer ce qu'on veut. Il n'est que de rappeler ici la*

²⁴ USTAWA z dnia 29 września 1986 r., Prawo o aktach stanu cywilnego. Art. 21. 1 : Jeżeli po sporządzeniu aktu stanu cywilnego nastąpią zdarzenia, które mają wpływ na jego treść lub ważność, zmiany z nich wynikające wpisuje się do aktu w formie wzmianki dodatkowej.

²⁵ USTAWA z dnia 28 listopada 2014 r., Prawo o aktach stanu cywilnego, Art. 24 : 1. Wpis wpływający na treść lub ważność aktu stanu cywilnego dołącza się do aktu stanu cywilnego w formie wzmianki dodatkowej.

2. Wzmiankę dodatkową dołącza się na podstawie:

(...) 2) ostatecznych decyzji administracyjnych i decyzji administracyjnych o zmianie imienia lub nazwiska.

²⁶ « La Cour de cassation refuse la mention « sexe neutre » à l'état civil », entretien avec Laurence Neuer, *Le Point*, 4 mai 2017.

pratique des États totalitaires qui n'hésitent pas à « retoucher la photo » pour effacer ce qui gêne »²⁷.

32. Il résulte de ce qui précède que cette requête devrait être rejetée, éventuellement au stade de l'examen de sa recevabilité comme manifestement mal fondée.

²⁷ Irène Théry, Anne-Marie Leroyer, *Filiation, origines, parentalité - Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, 2014, p. 69.